

Loi de finances pour 2024 Réinvestissements « 150-0 B ter »

La loi de finances pour 2024, adoptée le 29 décembre 2023, prévoit, en son article 24, une modification des réinvestissements éligibles dans le cadre du dispositif de report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (« CGI »).

Contexte

Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à des cédants d'entreprises de procéder à un apport préalable à une holding personnelle et, sous réserve de réinvestir 60 % du prix de cession dans des activités économiques éligibles, de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport.

Spécificités liées aux fonds d'investissement

Les fonds d'investissements (FCPR, FPCI, SLP, SCR) figurent au titre des réinvestissements éligibles. Plus précisément, la holding d'apport peut prendre l'engagement, dans le délai de 2 ans à compter de la cession dès lors que ladite cession intervient dans les 3 ans de l'apport, de souscrire aux parts ou actions desdits fonds. Ces derniers doivent alors, dans un délai de 5 ans à compter de l'engagement de souscription, s'engager à appeler les sommes correspondantes et, à l'issue de ce même délai de 5 ans, être investis à hauteur de 75 % dans des sociétés éligibles.

Contraintes liées au régime actuel

Trois difficultés majeures sont généralement rencontrées :

- Ce ratio de 75 % diffère sensiblement des ratios juridiques et fiscaux que doivent respecter, par ailleurs, les fonds souhaitant être éligibles aux autres dispositifs fiscaux de faveur, rendant complexe la structuration de fonds éligibles au 150-0 B ter,
- Les modalités concrètes de calcul du ratio de 75 % s'avèrent imprécises et, par suite, source d'insécurité

juridique pour les acteurs de la place, et

- L'actif doit être investi à hauteur de 75 % en titres de sociétés opérationnelles non-cotées, excluant ainsi les titres donnant accès au capital, les avances en compte courant ou encore les investissements réalisés au travers de holding ou d'autres fonds d'investissement.

Apports de la Loi de finances pour 2024

Le nouveau dispositif prévoit des modifications significatives :

- **Le calcul du ratio de 75 % est aligné sur les modalités de calcul et d'investissement du quota fiscal.** Cet alignement permet notamment la prise en compte des investissements réalisés par l'intermédiaire de holdings soumises à l'IS (art. 163 quinquies B, II, 1° quater CGI). Ce nouveau mode de calcul peut, sur option, s'appliquer aux fonds existants.
- **Les modalités d'investissement dans les sociétés éligibles sont doublement assouplies :**
 - D'une part, concernant les acquisitions de titres de sociétés éligibles, les participations minoritaires sans prise de contrôle individuelle ou conjointe seront prises en compte dans le ratio de 75 % dans la limite de 10 % du montant de l'investissement (la rédaction adoptée étant équivoque, les commentaires de l'administration fiscale seront les bienvenus),
 - D'autre part, concernant les sociétés éligibles, les titres donnant accès au capital (obligations convertibles en actions), les titres de créance (obligations) et les avances en compte courant seront pris en compte dans le ratio de 75 % dans la limite de 10 % du montant de l'investissement total dans la société.

Les équipes du Cabinet Couderc Dinh & Associés se tiennent à votre entière disposition pour échanger sur les incidences de ce nouveau cadre réglementaire sur votre activité. ■

